

DECISION N° 285/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LE SOLEIL + Logo » n° 76660

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76660 de la marque « LE SOLEIL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 avril 2015 par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI), représentée par le cabinet Maîtres KOKRA, NIAMKEY, KONE & CALLE ;
- Vu** la lettre n° 03282/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 22 mai 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LE SOLEIL + Logo » n° 76660 ;

Attendu que la marque « LE SOLEIL + Logo » a été déposée le 30 novembre 2012 par la Société Camerounaise des Industries Alimentaires, SOCIA SARL et enregistrée sous le n° 76660 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 03/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « SOLEIL + Logo » n° 65198, déposée le 12 mai 2010 dans les classes 29, 30 et 32 ;

Que cet enregistrement est utilisé en toute légitimité par l'opposant conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque confère à l'opposant le droit exclusif d'utiliser cette marque et tout autre signe qui lui est similaire ou ressemblant pour identifier ses produits ; que ce droit a pour corollaire celui d'empêcher les tiers de faire usage de la marque enregistrée ou de tout signe similaire ou ressemblant sans son autorisation ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord dispose : une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Qu'aux termes de l'article 7 (2) de la même Annexe, « l'enregistrement de la marque confère également au titulaire le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion ; en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou

services identiques un risque de confusion sera présumé exister » ;

Que la marque querellée « LE SOLEIL + Logo » n° 76660 constitue la reproduction quasi-servile de la marque « SOLEIL + Logo » n° 65198 de l'opposant ; que sur les plans conceptuel, visuel et phonétique, les deux marques sont conçues sur le même thème du soleil rayonnant, se présentant sous la même image d'un soleil rayonnant, comportant le même vocable « SOLEIL » et se prononçant de la même manière ; que ces éléments sont de nature à faire naître entre les deux marques une ressemblance de nature à créer la confusion dans l'esprit du public, qui se méprendrait sur l'identité des produits ou de leur origine ;

Que le risque de confusion est présumé exister, les marques des deux titulaires étant enregistrées dans les mêmes classes et pour désigner les mêmes produits ; que le risque de confusion est reconnu pour être aggravé par le niveau de discernement reconnu au public ciblé des marques en conflit, ce niveau de discernement étant proportionnel au niveau d'éducation ;

Que la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI a ainsi jugé que l'appréciation du risque de confusion devait « tenir compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de « moyen » de l'espace OAPI » :

Décision 34/CSR/OAPI du 26 mars 2004 ; que l'enregistrement de la marque « LE SOLEIL + Logo » n° 76660 constitue une violation des droits antérieurs de l'opposant et n'est donc pas valide, il convient en conséquence de le radier ;

Attendu que du point de vue phonétique et intellectuel [les deux marques comportent le même vocable « SOLEIL » et se prononcent de la même manière, elles sont conçues sur le même thème du « soleil », se présentant sous la même image d'un soleil rayonnant], il existe un risque de confusion entre les marques des

deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la classe 30 commune aux deux titulaires, et aux produits similaires des classes 29 et 32 de la marque de l'opposant ;

Attendu en outre que la Société Camerounaise des Industries Alimentaires, SOCIA SARL n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI), que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76660 de la marque « LE SOLEIL + Logo » formulée par la Société de Distribution de Toutes Marchandises en Côte d'Ivoire (SDTM-CI) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76660 de la marque « LE SOLEIL + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société Camerounaise des Industries Alimentaires, SOCIA SARL, titulaire de la marque « LE SOLEIL + Logo » n° 76660, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

(é) Paulin EDOU EDOU